



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **PIACTIV***

de la société **TOOPI ORGANICS**
enregistrée sous le n° 2025-0824

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 octobre 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société TOOPI ORGANICS attestent que le produit PIACTIV a été légalement mis sur le marché en Grèce (sous la dénomination commerciale PIACTIV) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	PIACTIV
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	TOOPI ORGANICS 14 ZAE Ecopôle 33190 LOUPIAC-DE-LA-REOLE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Extrait liquide de <i>Lactobacillus paracasei</i> souche CNCM I-5643 inactivé dans son milieu de culture (urine humaine micro-filtrée) Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange à des engrains ou des amendements conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3, NF U44-051, NF U44-095 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009 - Extrait liquide de <i>Lactobacillus paracasei</i> souche CNCM I-5643 inactivé dans son milieu de culture (urine humaine micro-filtrée) Additif au sens de la norme NF U44-551 autorisé pour un usage en mélange à des supports de culture conformes à la norme NF U44-551 - Extrait liquide de <i>Lactobacillus paracasei</i> souche CNCM I-5643 inactivé dans son milieu de culture (urine humaine micro-filtrée)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	213-2025.01
Numéro d'AMM	6250698

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/10/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	6 %
Biomasse bactérienne inactivée (<i>Lactobacillus paracasei</i> souche CNCM I-5643)	0,5 g/L
Acides organiques totaux	30 g/L
pH	3,75

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée - Catégorie 1C	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures, cultures industrielles, gazon, vigne, cultures fruitières (vergers), cultures légumières, cultures ornementales, espaces verts et jardins	25 L/ha*	6/an	Pulvérisation au sol ou foliaire	Au semis et jusqu'à la floraison.
Grandes cultures, cultures industrielles, gazon, arbres fruitiers (vergers), cultures légumières et cultures ornementales.	1 500 mL/quintal (10 L/ha)	1	Traitement des semences	Au semis

* Le produit est apporté entre 10 et 25 L/ha/an fractionnable jusqu'à 6 fois.

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures, cultures industrielles, cultures légumières et ornementales	Engrais conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2, NF U42-001-3 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	10 L/ha	4/an	Pulvérisation	Selon les besoins des cultures
Gazon et vigne		10 L/ha	2/an		
Cultures fruitières - vergers		10 L/ha	3/an		
Espaces verts et jardins		10 L/ha	5/an		



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures, cultures industrielles, cultures légumières et ornementales	Amendements organiques conformes aux normes NF U44-051 et NF U 44-095 ou au règlement (CE) n° 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	10 L/ha	4/an	Pulvérisation	Selon les besoins des cultures
Gazon et vigne		10 L/ha	2/an		
Cultures fruitières - vergers		10 L/ha	3/an		
Espaces verts et jardins		10 L/ha	5/an		

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif au sens de la norme NF U44-551

Cultures	Supports de culture autorisés en mélange avec l'additif	Dose maximale d'additif par m ³ de support de culture	Nombre maximal d'apports du mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Cultures légumières et ornementales	Supports de culture conformes à la norme NF U44-551	1 L	1	Incorporation support de culture	Au moment de la production du support de culture



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande que les conditions/durées de stockage soient les suivantes :

« *Stocker entre 3°C et 25°C, au sec et à l'ombre.* »

Après ouverture, stocker au frais. »

Ne pas appliquer après la formation des parties consommables.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- « Contient des extraits de *Lactobacillus paracasei*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation ». »

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.